



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

26 MAI 1992

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION DU 2 AVRIL 1992
MODIFIANT L'ACCORD DE COOPERATION RELATIF
A L'EXERCICE CONJOINT DE COMPETENCES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE,
CONCLU A NAMUR LE 17 NOVEMBRE 1990

EXPOSE DES MOTIFS

Les déclarations de politiques régionale et communautaire prévoient la gestion conjointe par les Exécutifs de la formation professionnelle visée à l'article 4, 15° et 16° de la loi spéciale:

1° en confiant à l'Etablissement la Formation professionnelle hors Institut de Formation permanente pour les Classes Moyennes et hors Forem;

2° par une intervention supplémentaire de la Région wallonne au profit du Forem;

3° par une intervention de la Région wallonne au profit de l'IFPCM et sa transformation en un organisme conjoint au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale.

Compte tenu des impératifs budgétaires tant de la Région wallonne que de la Communauté française, il est apparu souhaitable de réaliser ledit accord en deux phases.

La première, transitoire, qui vous est actuellement soumise, consiste à confier l'ensemble de la compétence en matière de formation professionnelle à l'Etablissement étant entendu que le Forem et l'IFPCM sont confirmés dans leurs statuts d'organisme paracommunautaire (IFPCM) et paracommunautaire et régional (FOREM) et dans l'exercice de leurs missions telles que définies dans leurs décrets respectifs.

Durant cette première phase, l'Etablissement se verra doté d'un commissaire au sein de ces deux organismes.

Ainsi les transferts budgétaires nécessaires pourront être réalisés sans attendre.

La deuxième phase, définitive, consistera en la transformation de l'IFPCM en un organisme public conjoint au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale et en la transformation du Forem selon des modalités encore à déterminer. L'Etablissement n'assurera alors plus que la gestion conjointe des matières non confiées à ces deux organismes.

Les compétences visées par l'accord de coopération sont plus amplement précisées par la liste des articles budgétaires reprise en annexe.

COMMENTAIRE DES ARTICLES (1)

Article 1^{er}

Le présent article confie à l'Etablissement créé par l'accord de coopération du 17 novembre 1990 la compétence en matière de formation professionnelle selon les modalités reprises dans l'exposé des motifs.

Article 2

Cette précision est apportée en vue de maintenir telles quelles, d'une part, les missions du Forem et de l'IFPCM et leur statut d'organisme paracommunautaire et d'organisme paracommunautaire et régional et d'autre part, les règles relatives à leur Comité de gestion inscrites dans leurs décrets respectifs.

(1) Ce commentaire se rapporte aux articles de l'accord de coopération.

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION DU 2 AVRIL 1992
MODIFIANT L'ACCORD DE COOPERATION RELATIF
A L'EXERCICE CONJOINT DE COMPETENCES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE,
CONCLU A NAMUR LE 17 NOVEMBRE 1990

L'Exécutif de la Communauté française,
Sur proposition du ministre-président,
chargé de la Culture et de la Communication,
et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse
et des Relations internationales,

ARRETE

Le ministre-président, chargé de la Culture
et de la Communication, et le ministre de l'En-
seignement supérieur, de la Recherche scientifi-
que de l'Aide à la jeunesse, et des Relations
internationales, sont chargés de présenter au
Conseil de la Communauté française le projet
de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'accord de coopération du 2 avril 1992
modifiant l'accord de coopération relatif à
l'exercice conjoint de compétences par la Com-
munauté française et la Région wallonne
conclu à Namur le 17 novembre 1990, est
approuvé.

Art. 2

L'Exécutif est habilité à apporter aux cré-
dits provisoires, ouverts durant l'année 1992,
les modifications nécessaires pour que les cré-

dits relatifs à la Formation professionnelle et
cités en annexe du présent décret puissent faire
l'objet de subventions au bénéfice de l'Etablis-
sement, à dater de la mise en vigueur du présent
décret.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le
1^{er} janvier 1992.

Bruxelles, le 18 mai 1992

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture et
de la Communication*

B. ANSELME.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et
des Relations internationales
de la Communauté française*

M. LEBRUN.

Articles budgétaires Communauté française concernés par la formation professionnelle tels que définis dans le projet de décret contenant l'ajustement du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1991 (dépenses d'éducation, d'enseignement, de recherche, de constructions scolaires et universitaires, de formation et dépenses culturelles d'éducation)

1) I.F.P.C.M.

S82.33.20: Subventions pour l'Institut francophone de formation permanente des classes moyennes.

S82.33.21: Subventions à l'Institut francophone de formation permanente des classes moyennes pour la coordination et la concertation en matière de formation permanente des classes moyennes.

S82.33.23: Subventions à l'Institut des classes moyennes destinées à couvrir les charges immobilières pour les centres de formation.

S82.33.26: Intervention de toute nature en relation avec la formation professionnelle des classes moyennes.

S82.33.27: Subventions pour couvrir les charges immobilières des centres de formation.

S82.63.28: Charges d'amortissement d'emprunts contractés pour les centres de formation des classes moyennes.

S38.72.81: Classes moyennes — Achat de terrains et de bâtiments — Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments.

2) FOREM — Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation

S82.41.01: Subventions à l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi pour la formation professionnelle.

S82.41.04: Subventions additionnelles à l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi pour la formation professionnelle.

S38.61.51: Formation professionnelle-subventions à l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi pour des investissements d'infra-

structure en rapport avec les centres de formation professionnelle dans la Communauté française.

S82.61.51: Subventions à l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi pour des investissements en rapport avec les centres de formation professionnelle dans la Communauté française.

S82.41.06: Subventions pour les frais de fonctionnement des comités subrégionaux de l'emploi et de la formation.

3) Autres

S82.12.30: Dépenses de toute nature relatives à la formation.

S82.12.50: Service de la formation professionnelle agricole: dépenses courantes relatives aux activités du service.

S82.33.01: Subventions pour des recherches et publications dans le domaine de la formation.

S82.33.24: Subventions aux centres de formation d'aides familiales et d'aides seniors.

S82.33.25: Cours de perfectionnement pour infirmiers, infirmières accoucheuses et autres auxiliaires médicaux.

S82.33.30: Subventions pour la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture.

S82.33.31: Indemnités de promotion sociale aux agriculteurs et à leurs aidants (y compris les années antérieures).

S82.33.32: Subventions à des associations d'amateurs horticoles.

S82.33.33: Subventions au secteur non marchand en matière de formation continuée.

S82.33.41: Indemnités de promotion sociale pour les travailleurs; crédits d'heures.

- S82.33.42: Subventions pour l'organisation de cours pour agriculteurs et indemnités de promotion sociale.
- S82.41.02: Subvention au Fonds national de reclassement social des handicapés, à titre de contribution dans les dépenses inhérentes à la formation, à la réadaptation professionnelle et au reclassement social des handicapés.
- S82.43.65: Subventions à des centres de formation d'aides familiales et d'aides seniors.

ACCORD DE COOPERATION

MODIFIANT L'ACCORD DE COOPERATION
RELATIF A L'EXERCICE CONJOINT DE COMPETENCES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE
CONCLU A NAMUR LE 17 NOVEMBRE 1990

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment les articles 9 et 92bis;

Vu l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne conclu à Namur le 17 novembre 1990;

Considérant que la Formation professionnelle visée à l'article 4, 15° et 16°, de la loi spéciale, confiée à la compétence de la Communauté française, est intimement liée à la compétence en matière d'emploi visée à l'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale, confiée à la compétence de la Région wallonne;

Considérant qu'il convient de promouvoir une gestion commune desdites matières

La Communauté française, représentée par son Exécutif,

et

la Région wallonne, représentée par son Exécutif;

ONT CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990, est complété par le tiret suivant:

« — La formation professionnelle telle que définie à l'article 4, 15° et 16°, de la loi spéciale. »

Article 2

L'article 2 de l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990, est complété par l'alinéa suivant:

« L'IFPCM et le Forem sont confirmés dans l'exercice de leurs missions respectives relatives à la formation professionnelle telle que définie ci-dessus et dans leurs statuts d'organisme paracommunautaire et paracommunautaire et régional. »

Fait à Namur, le 2 avril 1992

Pour l'Exécutif régional wallon,

G. SPITAELS.
A. LIENARD.
G. MATHOT.
A. BAUDSON.
J.-P. GRAFE.
G. LUTGEN.
R. COLLIGNON.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

B. ANSELME.
M. LEBRUN.
E. DI RUPO.
M. DE GALAN.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOMMIS AU CONSEIL D'ETAT

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur proposition du ministre-président, chargé de la Culture et de la Communication, et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé de la Culture et de la Communication, et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'accord de coopération du 2 avril 1992 modifiant l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne conclu à Namur le 17 novembre 1990, est approuvé.

Art. 2

L'Exécutif est habilité à apporter aux crédits provisoires, ouverts durant l'année 1992, les modifications nécessaires pour que les crédits relatifs à la Formation professionnelle et cités en annexe de l'accord de coopération visé à l'article 1^{er} puissent faire l'objet de subventions au bénéfice de l'Etablissement, à dater de la mise en vigueur du présent décret.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1992.

*Le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture et
de la Communication,*

B. ANSELME.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et
des Relations internationales,*

M. LEBRUN.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 14 avril 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « portant approbation de l'accord de coopération du 2 avril 1992 modifiant l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne conclu à Namur le 17 novembre 1990 », a donné le 16 avril 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

« ... le projet qui vous est soumis doit être voté dans les plus brefs délais tant en raison des conséquences budgétaires importantes qu'il emporte que pour limiter au maximum la rétroactivité prévue afin de faire coïncider son entrée en vigueur avec l'année budgétaire 1992 ».

I. QUANT A L'ACCORD DE COOPERATION

Intitulé

L'intitulé doit être complété par la mention de la date à laquelle l'accord modificatif a été conclu.

Préambule

L'alinéa 1^{er} serait mieux rédigé comme suit :

« Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 9, modifié par la loi du 8 août 1988, et l'article 92bis, inséré par la loi du 8 août 1988 et modifié par la loi du 16 janvier 1989; ».

Dispositif

Art. 1

L'article est superflu car l'objet de l'accord n'est pas de modifier les missions de l'Office régional de l'emploi, créé par le décret du Conseil régional wallon du 16 décembre 1988, définies au chapitre II de celui-ci, ni celles de l'Institut de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, créé par l'article 15 du décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à la formation

permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, définies au chapitre II, section 2, de ce décret.

II. QUANT AU DECRET

OBSERVATION PRELIMINAIRE

Le décret en projet, en son article 2, habilite l'Exécutif à faire certaines modifications budgétaires.

Il s'ensuit que, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'avis de l'inspection des finances est requis.

Il ressort de l'avis donné par l'inspecteur des finances que l'aspect budgétaire du projet appelle des réserves. Dès lors, l'accord du ministre est nécessaire.

Suivant le délégué du ministre, cet accord serait « implicitement contenu dans la présentation du point à l'Exécutif par le ministre-président, ce dernier ayant le budget dans ses attributions ».

Suivant une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, un tel argument ne peut être retenu; il faut que le ministre du Budget, quand son accord est requis, le donne de manière expresse.

C'est sous réserve de l'accomplissement de cette formalité que le présent avis est donné.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Art. 2

L'article vise des « crédits ... cités en annexe de l'accord de coopération ... ».

Bien qu'un document paraphé soit joint à la demande d'avis, force est de constater que l'accord de coopération ne mentionne ni ne contient aucune annexe.

Il est suggéré de joindre ce document en annexe au décret lui-même et de modifier en conséquence le texte de l'article 2 du projet.

Art. 3

Compte tenu de ce que les crédits ont déjà été engagés sans transiter par l'établissement, le décret ne peut entrer en vigueur au plus tôt le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. M. HANOTIAU, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme J.-M. DAGNELIE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.